



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 17871

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'annulation des modifications de la nomenclature des chirurgiens-dentistes par l'arrêté du 26 juin 1998 alors même que la commission d'assurance maladie de la CNAMTS s'y est opposée à l'unanimité et que les syndicats signataires de la convention dentaire nationale n'ont pas été consultés. Ces modifications permettaient de revaloriser le remboursement d'un certain nombre de soins tout en abaissant le plafonnement du remboursement des prothèses afin de participer à l'amélioration de la santé bucco-dentaire. On sait, en effet, toutes les études le montrent, que nos concitoyens ont tendance à renoncer de plus en plus aux soins dentaires en raison de leur coût et de leur faible remboursement. Cette décision porte donc un mauvais coup aux professionnels de ce secteur, dont on connaît par ailleurs les difficultés, mais aussi et surtout à la santé publique. Aussi, le parlementaire souhaiterait connaître les arguments qui ont présidé à la rédaction de l'arrêté du 26 juin 1998 précité et quelles mesures seront mises en oeuvre pour pallier les inconvénients énoncés.

Texte de la réponse

La convention applicable aux chirurgiens-dentistes, signée par les caisses d'assurance maladie, présente des avancées incontestables, particulièrement dans le domaine de la prévention. En effet, cette convention prévoit une politique d'incitation au dépistage et aux soins précoces pour les jeunes de 15 à 18 ans, ainsi que la fixation d'honoraires de références pour les traitements prothétiques et orthodontiques. Elle s'est accompagnée d'une révision importante de la nomenclature. Deux premières séries de mesures de nomenclature sont entrées en vigueur au 1er juillet 1997 et au 1er janvier 1998, ce qui a entraîné un coût pour la sécurité sociale de 500 millions de francs. En outre, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la lettre-clé SC a été revalorisée pour un coût de 140 millions de francs. En revanche, la troisième tranche de revalorisation de la nomenclature a dû être différée. Les dépenses d'honoraires dentaires, en effet, ont connu une hausse importante, de 5,9 % sur les quatre premiers mois de l'année 1998. L'entrée en vigueur au 1er juillet 1998 de la troisième tranche aurait eu un impact supplémentaire sur les dépenses de l'année de 1,4 %. Certes, il est légitime que les dépenses de soins dentaires augmentent compte tenu des engagements pris par les parties conventionnelles. Toutefois, le rythme d'augmentation enregistré au début de l'année 1998 ne pouvait être alourdi par une mesure supplémentaire, au risque de ne pas être conciliable avec les objectifs généraux d'évolution des dépenses d'assurance maladie. Cette mesure n'a en rien pénalisé les assurés sociaux. Par ailleurs, le projet de loi instaurant une couverture maladie universelle permettra d'améliorer les conditions de remboursement des dépenses qui restent à la charge des plus démunis.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17871

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4217

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1080